

NOTE DE SERVICE
N° 99-029-A3 du 12 février 1999

NOR : BUD R 99 00029 N

Texte publié au BOCP

**RECOUVREMENT CONTENTIEUX -
CONTRIBUABLES DOMICILIÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE.**

ANALYSE

Utilisation de la procédure des poursuites extérieures à l'encontre
de contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie.

Date d'application : 12/02/1999

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; POURSUITES ;
AVIS À TIERS DÉTENTEUR ; NOUVELLE CALÉDONIE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGCST	RF	T	TOM		

DIFFUSION

GT 25

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
6ème Sous-direction - Bureau 6A

La présente note de service a pour objet de rappeler aux comptables les règles concernant les poursuites effectuées à l'encontre de contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie.

Les établissements bancaires de la place de Nouméa reçoivent des avis à tiers détenteurs émis par les comptables du Trésor de métropole et fondés sur l'article L-262 du Livre des procédures fiscales, la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992. Or, les textes susvisés ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie.

Le recouvrement en Nouvelle-Calédonie des créances de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics est effectué par les comptables du Trésor, comme en matière de produits des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie.¹

Bénéficiant de l'autonomie fiscale, ce territoire d'outre-mer a mis en place des procédures de recouvrement qui lui sont spécialement applicables. L'avis à tiers détenteur est ainsi prévu par les articles 1153 et 1154 du code territorial des impôts figurant en annexe.

Dans ces conditions, les avis à tiers détenteurs notifiés en Nouvelle-Calédonie, notamment par voie d'imprimés P 782 sur le fondement des textes métropolitains précités, sont susceptibles de faire l'objet de contestation de la part des débiteurs.

En conséquence, s'agissant de poursuites exercées à l'encontre de redevables domiciliés en Nouvelle-Calédonie, il convient de recourir à la procédure des poursuites extérieures prévue par l'instruction n° 91-104-A-M du 6 septembre 1991.

Les coordonnées du poste comptable destinataire de ces états sont les suivantes :

TRÉSORERIE DE LA PROVINCE SUD
16 Rue du Général Mangin
B.P. 702
98845 NOUMEA CEDEX

Toutes difficultés d'application devront être signalées au bureau 6A.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur général de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DE LA 6EME SOUS DIRECTION

JEAN-BAPTISTE GILLET

¹ Art. 35 de la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire.

ANNEXE : Extrait du Code territoriale des impôts de la Nouvelle-Calédonie

CODE TERRITORIAL DES IMPÔTS

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

LIVRE CINQUIÈME LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT LES PROCÉDURES DE RECOUVREMENT

SECTION III - MESURES PARTICULIÈRES

Avis à tiers détenteur

Art. 1153. - Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser aux comptables chargés du recouvrement, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables lors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des contribuables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Art. 1154. - L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances mêmes conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des droits d'enregistrement et taxes assimilées, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ses avis en proportion de leurs montants respectifs.